



Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.112/A/II/PN

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné des plaintes déposées contre Belgacom en raison des faits ci-après.

- 1) Publicité parue uniquement en français dans les toutes-boîtes "Vlan" et "Park Mail".
- 2) Dénomination unilingue française d'une société ("S.A.") pour le compte de Belgacom, mentionnée sur un copie du compte chèque.
- 3) Possibilité d'obtenir, à Dilbeek, une version de Belgacom Info établie dans une autre langue.
- 4) Lettre de Belgacom Directory Services portant la mention "Je souhaite recevoir mon courrier en français".
- 5) Bilinguisme du message concernant l'appel d'un numéro non attribué.
- 6) A l'occasion d'une question posée par Belgacom au sujet de l'exactitude du nom et de l'adresse du plaignant, il a été demandé à ce dernier s'il était néerlandophone; selon lui, il s'agit d'un recensement linguistique.
- 7) La partie informative des guides téléphoniques de la région de langue néerlandaise, est bilingue.

- 8) Les numéros d'information français peuvent être appelés aussi à partir de la région de langue néerlandaise.

*

* *

1) Quant à l'annonce dans "Vlan" et "Park Mail"

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux de Belgacom doivent rédiger les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où l'annonce n'a pas été publiée en néerlandais dans une publication ayant la même norme de diffusion.

2) Quant à la dénomination de société figurant sur les extraits de compte

La mention des données de Belgacom sur des documents bancaires d'un particulier, doit être considérée comme un rapport avec ce particulier. Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux de Belgacom doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, puisque les données de Belgacom devaient être établies en néerlandais.

3) Quant à la possibilité d'obtenir de Belgacom Info une version établie dans une autre langue, et de la correspondance française de la part de Belgacom Directory Services.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les services centraux de Belgacom utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'envoi, par Belgacom, du magazine Belgacom Info, et, par Belgacom Directory Services, d'une lettre concernant le Guide Belgacom, constitue, chaque fois, un rapport entre un service central et un particulier. Le particulier peut donc demander, pour ce rapport, l'emploi d'une des trois langues nationales.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

4) Quant au message relatif au numéro non attribué

Ces messages, eu égard au champ d'activité et au siège du service, doivent être considérés comme des avis et communications qu'un service central de Belgacom adresse directement au public, au sens de l'article 40, alinéa 2, des L.L.C. Conformément à cette disposition, ces messages doivent être établis en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

5) Quant au supposé recensement linguistique effectué par Belgacom

L'acte incriminé ne peut être considéré comme un acte administratif bien défini, tel que prévu par les L.L.C. La C.P.C.L. constate, dès lors, qu'elle n'est pas compétente en cette matière.

6) Quant à la partie informative des guides du téléphone

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la partie officielle générale des guides téléphoniques est considéré comme un avis ou une communication émanant d'un service central de Belgacom. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des L.L.C., cette partie doit être établie en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

7) Quant aux numéros d'information

Les services d'informations de Belgacom doivent être considérés comme des services d'exécution dont le champ d'activité s'étend à tout le pays, au sens des L.L.C.

Ces services rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public en français et en néerlandais

(articles 44 et 40 des L.L.C.). Quant à leurs rapports avec les particuliers, ils utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (articles 44 et 41, § 1er, des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Goossens, administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

